

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 15,

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

**Présenté à la Commission
de la santé et des services
sociaux**

5 février 2026



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 46 ordres professionnels du Québec. Il a pour mission d'agir à titre de voix collective des ordres sur des dossiers d'intérêt commun et d'organisme-conseil auprès de l'autorité publique, rôle octroyé par le *Code des professions*. Le CIQ, comme regroupement des ordres professionnels, est voué à la promotion et à la valorisation du système professionnel, selon les valeurs qui rassemblent les ordres et en fonction de l'intérêt public.

Liste des ordres professionnels

Ordre des acupuncteurs du Québec
Ordre des administrateurs agréés du Québec
Ordre des agronomes du Québec
Ordre des architectes du Québec
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
Ordre des audioprothésistes du Québec
Barreau du Québec
Ordre des chimistes du Québec
Ordre des chiropraticiens du Québec
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
Ordre professionnel des criminologues du Québec
Ordre des dentistes du Québec
Ordre des denturologistes du Québec
Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Ordre des géologues du Québec
Chambre des huissiers de justice du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Chambre des notaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre professionnel des sexologues du Québec
Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec
Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec
Ordre des technologues professionnels du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
Ordre des urbanistes du Québec

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	4
2. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE : DES AVANCÉES BIENVENUES, MAIS UNE RÉFORME PARTIELLE	5
3. MISER SUR LA COLLABORATION ET L'EXPERTISE	6
3.1 Les lignes directrices.....	6
3.2 Les règlements uniques	8
3.3 L'éthique et la déontologie des administrateurs.....	9
4. DES QUESTIONNEMENTS	10
4.1 Les conditions et modalités suivant lesquelles certaines activités peuvent être exercées	10
4.2 La procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	11
4.3 Le privilège relatif au litige.....	12
5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET LE FUTUR DE LA MODERNISATION.....	13
6. CONCLUSION	14
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	15

1. INTRODUCTION

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 46 ordres professionnels du Québec. Il a pour mission d'agir à titre de voix collective des ordres sur des dossiers d'intérêt commun et d'organisme-conseil auprès de l'autorité publique, rôle qui lui est octroyé par le *Code des professions*. Il est voué à la promotion et à la valorisation du système professionnel, selon les valeurs qui rassemblent les ordres et en fonction de l'intérêt public.

Le présent mémoire est soumis aux parlementaires dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (ci-après « projet de loi n° 15 »).

Le CIQ souhaite d'emblée saluer le travail réalisé en matière d'élargissement des pratiques professionnelles, un dossier sur lequel il travaille activement avec les ordres professionnels, l'Office des professions du Québec (ci-après « Office ») et le ministère de la Santé et des Services sociaux depuis 2022. Ces élargissements sont nécessaires au succès du Plan santé, qui vise notamment à renforcer la première ligne afin de mieux répondre aux besoins de la population québécoise. Le CIQ se réjouit des avancées proposées et est certain que les travaux à venir permettront d'autres progrès pertinents, l'utilisation du plein potentiel des professionnelles et professionnels étant une condition essentielle à la réussite de ce plan.

Ce projet de loi arrive à un moment où une réalité est largement partagée dans le système professionnel : la réglementation est lourde à faire évoluer et les délais d'approbation peuvent être très longs. De tels délais dans la mise à jour de certains règlements ont des répercussions sur la cohérence du cadre, la compréhension des règles et, dans certains cas, sur la protection du public. Dans ce contexte, plusieurs mesures proposées sont bienvenues et répondent à des demandes formulées par le CIQ, notamment en matière de traitement réglementaire. Cela dit, la réforme demeure partielle : elle améliorera certains processus, sans régler à elle seule les enjeux liés à la masse réglementaire, à la lisibilité et à la pertinence de l'ensemble du corpus.

Dans le cadre de son rôle d'instance de concertation, le CIQ souhaite mettre en lumière des enjeux communs au système professionnel, qui dépassent les réalités propres à un ordre. L'expérience des dernières années montre que les gains recherchés reposent sur un élément central : une collaboration réelle, structurée et prévisible entre l'Office, les ordres professionnels et le CIQ.

Le mémoire est donc volontairement axé sur l'essentiel :

- proposer des ajustements concrets pour renforcer la collaboration et clarifier certaines attentes (lignes directrices, règlements communs, normes applicables aux administrateurs);
- soulever des questionnements ciblés visant à éviter des effets indésirables, notamment quant à l'opposabilité aux tiers de certaines résolutions adoptées par les conseils d'administration, ainsi qu'aux modifications proposées concernant le privilège relatif au litige et leurs impacts potentiels sur le fonctionnement du système disciplinaire;
- rappeler l'importance de poursuivre la modernisation du système professionnel en matière de gouvernance, en particulier en ce qui concerne l'évolution des assemblées générales des membres vers des mécanismes de reddition de comptes davantage axés sur des rencontres publiques.

Enfin, plusieurs ordres professionnels ont déposé des mémoires ou transmis des commentaires dans le cadre de cette consultation, en complément des organisations appelées à être entendues en commission. À titre de regroupement des ordres professionnels, le CIQ souhaite inviter respectueusement les parlementaires à prendre connaissance de ces contributions, puisqu'elles reflètent des réalités de terrain diverses et contiennent des recommandations utiles pour éclairer la suite des travaux.

2. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE : DES AVANCÉES BIENVENUES, MAIS UNE RÉFORME PARTIELLE

Certaines dispositions du projet de loi font suite à des demandes du CIQ et reflètent un large consensus parmi les ordres professionnels. En particulier, l'allègement des processus d'approbation de certains règlements est une mesure importante et bienvenue qui permettra de s'attaquer à la difficile question du traitement réglementaire.

La lenteur et la complexité des processus d'approbation de certains règlements sont des problèmes bien documentés dans le système professionnel. Certains règlements prennent des années, parfois près de dix ans, avant d'être finalement approuvés. Selon leur nature, ces délais peuvent poser de graves problèmes pour la protection du public. Pensons notamment à des codes de déontologie dont la mise à jour serait trop lente. Une réforme du traitement réglementaire devenait donc urgente.

Toute réforme de la réglementation existante et des processus d'approbation devrait être guidée par deux principes : l'efficacité et la pertinence. Non seulement les délais de traitement doivent-ils diminuer, mais il faut aussi s'attaquer à la masse de règlements existants. Un corpus énorme qui ne cesse de croître et qui nuit à la lisibilité, à la cohérence et à l'agilité du système professionnel. Les dispositions du projet de loi n° 15 répondent, en partie, à ces deux impératifs.

Par exemple, la simplification de différents processus d'adoption réglementaires devrait améliorer l'efficacité du traitement réglementaire. Cependant, ces nouvelles dispositions ne concerneront qu'environ 350 règlements sur les près de 870 qui composent l'ensemble du corpus réglementaire du système professionnel. Tout en saluant cette avancée, le CIQ invite le ministre et l'Office à continuer les travaux sur le traitement réglementaire, afin de prévoir des mesures supplémentaires, dont la réévaluation de l'ensemble des processus d'approbation.

Le projet de loi prévoit également que l'Office puisse se doter de la possibilité d'élaborer des règlements communs, ce qui répond partiellement à la question de la pertinence de la réglementation, en permettant de s'attaquer à la masse des règlements existants. Il s'agirait un progrès considérable, à condition que ces règlements communs soient le résultat d'un processus de concertation et de collaboration substantiel, impliquant une réelle écoute et une prise en compte de l'apport de l'ensemble des parties prenantes, comme nous le détaillerons plus loin.

Les mesures relatives au traitement réglementaire proposées dans le projet de loi n° 15, largement inspirées de scénarios déjà présentés par l'Office au CIQ et aux ordres professionnels, sont un premier pas bienvenu vers une gestion plus efficace et plus rapide de la réglementation du système professionnel. Elles ne permettront pas de régler l'ensemble des problèmes, mais sont favorablement accueillies par le CIQ et les ordres.

Le travail doit cependant se poursuivre pour arriver à une solution durable. Nous invitons donc l'Office à continuer de revoir les processus d'approbation de l'ensemble des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* ou des lois particulières, ainsi que le rôle des parties impliquées dans l'examen et l'approbation des règlements.

Aussi, il reste crucial de s'attaquer à la masse de règlements dans une optique d'agilité, d'efficacité et de pertinence. Notamment, en appliquant l'approche [*Right-touch regulation*](#), pour évaluer chaque type de norme actuellement prévue par règlement, et déterminer si une solution plus légère ou efficace à l'adoption d'un tel règlement ou à la modification de celui-ci est envisageable ou si certaines normes actuellement prévues par règlement peuvent être intégrées au *Code des professions* ou dans un véhicule législatif ou autre commun.

Le CIQ croit que les mesures présentées dans ce projet de loi constituent une bonne première étape vers la mise en œuvre future d'autres solutions pour alléger durablement le traitement réglementaire.

3. MISER SUR LA COLLABORATION ET L'EXPERTISE

Plusieurs modifications proposées visent à la fois à renforcer le rôle de surveillance de l'Office et à accorder plus d'autonomie et de souplesse aux ordres professionnels¹.

La qualité de la relation entre les ordres professionnels et l'Office constitue un élément clé du bon fonctionnement du traitement des règlements du système professionnel.

Ainsi, pour atteindre les résultats souhaités par le projet de loi en matière d'allègement réglementaire et s'assurer de gains d'efficacité, la réussite repose sur une collaboration réelle, structurée et continue entre les acteurs du système professionnel, au premier plan l'Office et les ordres professionnels. Des balises et des attentes claires devront être communiquées.

L'exemple du *Guide des bonnes pratiques en matière d'inspection professionnelle* produit par l'Office en s'appuyant sur l'expertise d'un groupe de travail composé d'une dizaine de représentants d'ordres professionnels illustre parfaitement la valeur ajoutée d'une telle collaboration.

À l'inverse, les initiatives menées sans cette concertation ont engendré des irritants importants, pouvant nuire au système professionnel. Pensons aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel, qui font aujourd'hui l'objet de modifications législatives. Pensons également au cadre législatif et réglementaire afférent au vote électronique, dont les enjeux à l'égard notamment des principes fondamentaux légitimant un résultat électoral ont été mis en lumière dans le *Rapport sur le vote électronique* du CIQ de janvier 2021².

Le CIQ est d'avis que, bien que la collaboration souhaitée puisse requérir du temps et des ressources, les expériences antérieures démontrent qu'elle contribuera à rendre le système professionnel plus efficace, et ce, au bénéfice de la protection du public.

3.1 Les lignes directrices

Pour les quatre types de règlements visés à l'article 18 du projet de loi,³ on prévoit qu'un tel règlement tienne compte des lignes directrices établies par l'Office après consultation des ordres professionnels et qu'il est transmis à l'Office et publié sur le site Internet de l'ordre.

Des modifications sont également envisagées aux articles 10 (site Internet d'un ordre, art. 62.0.1.1 du Code) et 11 (messages ou les moyens de communication électoraux, art. 67 du Code) du projet de loi, afin de remplacer le terme « s'inspire » devant les termes « de ces lignes directrices [de l'Office] » par « tient compte ».

Rappelons que pour les sites Internet des ordres professionnels, le Code prévoit que l'Office établit, après consultation du CIQ, des lignes directrices.

Pour les messages ou les moyens de communication électoraux, le Code prévoit que l'Office établit, en collaboration avec le CIQ, des lignes directrices.

Le CIQ est d'avis que les lignes directrices devraient prévoir des principes clairs permettant de guider les parties prenantes, plutôt qu'un énoncé précis de contenu à prévoir au règlement.

Ces lignes directrices devraient également être accessibles et publiques, afin de favoriser une compréhension commune et d'améliorer la prévisibilité, tant pour les ordres que pour le public.

De plus, l'Office devrait communiquer dès à présent par écrit sa philosophie d'intervention quant à ces

¹ Voir à cet effet le mémoire au Conseil des ministres qui est accessible à l'adresse suivante : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0217_memoire.pdf> (consulté le 3 février 2026).

² Ce rapport est accessible à l'adresse suivante : <https://pierretudel.openum.ca/files/sites/6/2021/03/Rapport_vote_electro_vfinale_2021-03-03.pdf> (consulté le 3 février 2026).

³ Les règlements suivants : Organisation de l'ordre, assemblées générales, élections au Conseil d'administration (a. 63.1, 65, 93, par. a, b, e et f et a. 94, 1^{er} al., par. a du Code); Formation continue obligatoire (art. 94, 1^{er} al., par. o du Code); Inspection professionnelle (art. 90 du Code) et Stages et cours de perfectionnement (art. a. 94, par. j du Code). Ces règlements actuellement transmis à l'Office pour examen et approbation pourront, avec les modifications apportées par le projet de loi, être adoptés par le conseil d'administration d'un ordre.

lignes directrices, tant aux acteurs du système professionnel qu'au public, afin de réduire les risques d'insécurité juridique, notamment en ce qui concerne les critères d'intervention ou les types de modifications nécessitant son intervention.

En raison de la nature des lignes directrices, sans seuils clairs à atteindre ou de critères explicites, les ordres professionnels ne sauront s'ils ont adopté la bonne voie qu'à la suite d'une inspection de l'Office, ce qui pourrait accentuer l'insécurité juridique et nuire à l'efficacité du système professionnel.

La qualité de la relation entre les ordres et l'Office repose sur la transparence et une confiance mutuelle. Il est essentiel que l'Office puisse s'appuyer sur la compétence des ordres professionnels et que, réciproquement, les ordres puissent connaître clairement les attentes de l'Office.

À l'instar de ce qui est prévu au Code pour les messages ou les moyens de communication électoraux, le CIQ est d'avis que, afin d'assurer des gains d'efficacité et une cohérence accrue, les lignes directrices visées par les articles 10 et 18 du projet de loi devraient être élaborées en collaboration avec le CIQ, mais également avec les ordres professionnels, dans un cadre clair et prévisible. Le CIQ propose donc de prévoir au Code cette collaboration souhaitée, en remplaçant les termes « après consultation du Conseil interprofessionnel [ou des ordres professionnels] » par « en collaboration avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel ».

RECOMMANDATION 1 – Lignes directrices (art. 10, 11 et 18 du projet de loi, art. 62.0.1.1, 67 et 95.1 du Code)

Prévoir au Code des professions la collaboration souhaitée entre l'Office, les ordres professionnels et le CIQ.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>10. L'article 62.0.1.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « s'inspire » par « tient compte ».</p>	<p>10. L'article 62.0.1.1 de ce code est modifié: <u>1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « après consultation du Conseil interprofessionnel » par « en collaboration avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel »;</u> <u>2°</u> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « s'inspire » par « tient compte ».</p>
<p>18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95.0.1, du suivant : « 95.1. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 63.1, 65 ou 90, des paragraphes a, b, e ou f de l'article 93 ou des paragraphes a, j ou o du premier alinéa de l'article 94 tient compte des lignes directrices établies par l'Office après consultation des ordres professionnels. Il est transmis à l'Office et publié sur le site Internet de l'ordre. Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. Les règlements adoptés conformément au premier alinéa sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement. »</p>	<p>18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95.0.1, du suivant : « 95.1. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 63.1, 65 ou 90, des paragraphes a, b, e ou f de l'article 93 ou des paragraphes a, j ou o du premier alinéa de l'article 94 tient compte des lignes directrices établies par l'Office, <u>en collaboration avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel.</u> Il est transmis à l'Office et publié sur le site Internet de l'ordre. Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. Les règlements adoptés conformément au premier alinéa sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement. »</p>

3.2 Les règlements uniques

L'article 3 du projet de loi prévoit que l'Office doit déterminer, par règlement et après consultation des ordres professionnels, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (nouvel article 12.0.1.2 envisagé au Code).

Cet article prévoit également que l'Office peut, dans toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre et après consultation des ordres intéressés, adopter un règlement liant, selon le cas, un ou plusieurs ordres professionnels ou leurs membres et que l'Office peut, dans un tel règlement, prévoir l'abrogation de tout règlement d'un ordre visé au premier alinéa ou de toute disposition d'un tel règlement (nouvel article 12.0.1.3 envisagé au Code).

Dans le mémoire au Conseil des ministres⁴, il est précisé que ces modifications visent à optimiser l'encadrement de certains mécanismes de régulation qui ne nécessiteraient pas 46 règlements distincts.

Pour atteindre les résultats souhaités par le projet de loi quant aux règlements uniques, le CIQ est d'avis que la collaboration entre l'Office et les ordres professionnels constitue un élément fondamental.

Les ordres sont les mieux placés pour comprendre l'impact opérationnel d'une norme, et leur expertise est essentielle afin de s'assurer de gains d'efficacité et d'éviter des enjeux qui, en définitive, nuisent à l'efficacité du système professionnel.

Le CIQ est d'avis qu'il faut donc prévoir cette collaboration souhaitée au Code, en remplaçant les termes « après consultation des ordres [ou des ordres intéressés] » par « en collaboration avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel ».

RECOMMANDATION 2 – Les règlements uniques (art. 3 et 15 du projet de loi, art. 12.0.1.2 et 12.0.1.3 envisagés au Code et art. 88 du Code)

Prévoir au Code des professions la collaboration souhaitée entre l'Office, les ordres professionnels et le CIQ.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 12.0.1, des suivants :</p> <p>[...]</p> <p>« 12.0.1.2. L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation des ordres, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter.</p> <p>[...]</p> <p>« 12.0.1.3. L'Office peut, dans toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel et après consultation des ordres intéressés, adopter un règlement liant, selon le cas, un ou plusieurs ordres professionnels ou leurs membres.</p> <p>L'Office peut, dans un tel règlement, prévoir l'abrogation de tout règlement d'un ordre visé au premier alinéa ou de toute disposition d'un tel règlement.</p> <p>L'Office doit, avant d'adopter un règlement dans une matière visée au paragraphe c.2 de l'article 93, au paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 ou au deuxième alinéa de l'article 95.0.1, procéder aux consultations prévues à ces dispositions. ».</p>	<p>3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 12.0.1, des suivants :</p> <p>[...]</p> <p>« 12.0.1.2. L'Office doit déterminer, par règlement et <u>en collaboration avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel</u>, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter.</p> <p>[...]</p> <p>« 12.0.1.3. L'Office peut, dans toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement d'un ordre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel et <u>en collaboration avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel</u>, adopter un règlement liant, selon le cas, un ou plusieurs ordres professionnels ou leurs membres.</p> <p>L'Office peut, dans un tel règlement, prévoir l'abrogation de tout règlement d'un ordre visé au premier alinéa ou de toute disposition d'un tel règlement.</p> <p>L'Office doit, avant d'adopter un règlement dans une matière visée au paragraphe c.2 de l'article 93, au paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 ou au deuxième alinéa de l'article 95.0.1, procéder aux consultations prévues à ces dispositions. ».</p>

⁴ Voir à cet effet la page 10 du mémoire au Conseil des ministres, préc., note 1.

3.3 L'éthique et la déontologie des administrateurs

L'article 2 du projet de loi prévoit modifier l'article 12.0.1 du Code, afin d'y prévoir que l'Office doit déterminer, par règlement et après consultation du CIQ, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Le règlement devra notamment établir la procédure d'examen et d'enquête que doit appliquer l'Office concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie et prévoir les sanctions appropriées.

L'article 12 du projet de loi prévoit modifier l'article 79.1 du Code, afin d'y prévoir notamment que chaque ordre doit rendre ces normes accessibles au public.

Les modifications proposées par l'article 2 du projet de loi donnent suite à une demande des ordres et du CIQ, visant la mise en place d'un seul comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie pour l'ensemble des ordres professionnels.

En ce qui concerne l'éthique et la déontologie des administrateurs, il est primordial que l'Office tienne compte du vécu et des besoins des ordres, notamment en ce qui concerne la procédure d'examen et d'enquête, à des fins d'efficacité et d'optimisation. Autrement, les mêmes difficultés et irritants déjà observés risquent de se reproduire, compromettant ainsi l'atteinte des objectifs du projet de loi.

Afin de maximiser les retombées du projet de loi et d'en assurer une mise en œuvre réussie, il apparaît essentiel que l'Office se dote d'un plan structuré en matière de priorisation, de consultation, d'allocation des ressources et d'échéancier, tenant compte des ressources importantes qui seront requises.

Enfin, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs devraient être élaborées en collaboration avec les ordres professionnels et le CIQ, afin d'assurer une mise en œuvre cohérente, efficace et adaptée aux réalités du terrain.

Cette démarche devrait s'appuyer sur les codes d'éthique et de déontologie existants des ordres professionnels, lesquels prévoient des normes éprouvées ayant évolué au fil du temps en fonction de l'expérience et des besoins des ordres.

Une telle démarche favoriserait également l'adhésion des parties prenantes, tout en permettant de prévenir la répétition d'erreurs déjà documentées et de renforcer la confiance envers le système professionnel.

Le CIQ propose ainsi de prévoir au Code la collaboration souhaitée, en remplaçant les termes « après consultation du Conseil interprofessionnel [ou des ordres professionnels] » par « en collaboration avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel ».

RECOMMANDATION 3 – L'éthique et la déontologie des administrateurs (art. 2 et 12 du projet de loi, art. 12.0.1 et 79.1 du Code)

Prévoir au Code des professions la collaboration souhaitée entre l'Office, les ordres professionnels et le CIQ.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. L'article 12.0.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° dans le deuxième alinéa :</p> <p>a) par la suppression du paragraphe 4°;</p> <p>b) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :</p> <p>« 5° établir la procédure d'examen et d'enquête que doit appliquer l'Office concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie et prévoir les sanctions appropriées qu'il peut imposer; »;</p> <p>2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :</p> <p>« Les articles 14.1 à 14.3 s'appliquent à une enquête effectuée par l'Office conformément à ce règlement. ».</p>	<p>2. L'article 12.0.1 de ce code est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « après consultation du Conseil interprofessionnel » par « en collaboration avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel »;</p> <p>2° dans le deuxième alinéa :</p> <p>a) par la suppression du paragraphe 4°;</p> <p>b) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :</p> <p>« 5° établir la procédure d'examen et d'enquête que doit appliquer l'Office concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie et prévoir les sanctions appropriées qu'il peut imposer; »;</p> <p>3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :</p> <p>« Les articles 14.1 à 14.3 s'appliquent à une enquête effectuée par l'Office conformément à ce règlement. ».</p>

4. DES QUESTIONNEMENTS

Bien que le projet de loi prévoit plusieurs avancées répondant à des demandes des ordres professionnels et du CIQ⁵, certaines modifications soulèvent des questionnements. Le CIQ souhaite porter à l'attention des membres de la Commission quelques enjeux qui méritent une analyse plus approfondie ou des ajustements susceptibles d'en améliorer la portée.

4.1 Les conditions et modalités suivant lesquelles certaines activités peuvent être exercées

L'article 94 *h* du Code prévoit que le conseil d'administration peut déterminer par règlement, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par des personnes ou des catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer.

L'article 16 du projet de loi prévoit modifier le paragraphe *h* de l'article 94 du Code par l'insertion après « membres d'un ordre; » de « il peut également autoriser le Conseil d'administration à établir par résolution des conditions et modalités suivant lesquelles les activités qui y sont visées peuvent être exercées ».

Cette modification donne suite aux recommandations formulées par le CIQ dans une perspective de révision des processus d'approbation et du rôle des parties impliquées dans l'examen et l'approbation des règlements, dans un souci d'agilité, d'efficacité et de pertinence.

La possibilité pour un conseil d'administration d'établir par résolution les conditions et modalités d'exercice est une avancée importante en matière d'agilité. Toutefois, encore faut-il que ces résolutions puissent être opposables aux tiers. Autrement, les ordres pourraient se retrouver dans l'impossibilité d'agir efficacement notamment à l'égard de personnes qui exerceraient illégalement une profession, et ce, alors que la protection du public serait en jeu.

⁵ Pensons également qu'à l'article 21 du projet de loi on prévoit pour un règlement résultant d'une conciliation (art. 123.7 du Code) que la demande de la tenue de l'enquête est réputée être « fermée ». Actuellement, on prévoit au Code que celle-ci est réputée être « retirée », ce qui peut constituer un frein quant à l'utilisation de cet article, tant pour les syndicats que pour les demandeurs d'enquête.

Pour pallier cet enjeu, il serait souhaitable de prévoir à l'article 94 *h* du Code que les résolutions adoptées conformément à ce paragraphe sont considérées comme des lois publiques, à l'instar de ce que l'article 18 du projet de loi prévoit pour l'article 95.1 envisagé au Code. Rappelons qu'au dernier alinéa de cet article 95.1, on prévoit que les règlements adoptés conformément au premier alinéa de cet article sont considérés comme des lois publiques et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

RECOMMANDATION 4 – Les conditions et modalités suivant lesquelles certaines activités peuvent être exercées (art. 16 du projet de loi, art. 94 *h* du Code)

Revoir le libellé de l'article 16 du projet de loi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>16. L'article 94 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° dans le paragraphe <i>h</i> :</p> <p>a) par l'insertion, après « membres d'un ordre; », de « il peut également autoriser le Conseil d'administration à établir par résolution des conditions et modalités suivant lesquelles les activités qui y sont visées peuvent être exercées; »;</p> <p>b) par l'insertion, après « un règlement », de « ou une résolution »;</p> <p>2° par l'insertion, après le paragraphe <i>o</i>, du suivant :</p> <p>« o.1) déterminer les activités de formation donnant ouverture à une attestation de formation délivrée par un ordre et requise par le présent code, une loi constituant un ordre ou un règlement pris pour son application aux fins d'exercer une activité réservée, le contenu de ces activités de formation de même que les conditions donnant ouverture à une telle attestation; ce règlement doit alors contenir les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer; ».</p>	<p>16. L'article 94 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° dans le paragraphe <i>h</i> :</p> <p>a) par l'insertion, après « membres d'un ordre; », de « il peut également autoriser le Conseil d'administration à établir par résolution des conditions et modalités suivant lesquelles les activités qui y sont visées peuvent être exercées; »;</p> <p>b) par l'insertion, après « un règlement », de « ou une résolution »;</p> <p>2° par l'insertion, après le paragraphe <i>o</i>, du suivant :</p> <p>« o.1) déterminer les activités de formation donnant ouverture à une attestation de formation délivrée par un ordre et requise par le présent code, une loi constituant un ordre ou un règlement pris pour son application aux fins d'exercer une activité réservée, le contenu de ces activités de formation de même que les conditions donnant ouverture à une telle attestation; ce règlement doit alors contenir les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer;</p> <p><u>3° par l'insertion, après le dernier paragraphe, du suivant :</u></p> <p><u>« Une résolution adoptée conformément au paragraphe <i>h</i> du premier alinéa est considérée comme une loi publique et il n'est pas nécessaire de la plaider spécialement. ».</u></p>

4.2 La procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Comme mentionné précédemment, l'article 3 du projet de loi prévoit que l'Office doit déterminer, par règlement et après consultation des ordres professionnels, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (nouvel article 12.0.1.2 envisagé au Code).

Or, le dernier alinéa de l'article 12.0.1.2 envisagé au Code semble comporter une incohérence. En effet, on y réfère toujours aux termes « le Conseil d'administration », alors que, conformément aux modifications proposées, c'est désormais l'Office qui serait responsable de l'adoption d'un tel règlement.

Le simple remplacement des termes « le Conseil d'administration » par le terme « l'Office » permettrait d'assurer la cohérence du texte et d'éviter toute ambiguïté quant à l'autorité compétente.

RECOMMANDATION 5 – La procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (art. 3 du projet de loi, art. 12.0.1.2 envisagé au Code)

Revoir le libellé de l'article 3 du projet de loi.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 12.0.1, des suivants :</p> <p>[...]</p> <p>« 12.0.1.2. L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation des ordres, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter.</p> <p>Ce règlement doit contenir, entre autres :</p> <p>[...]</p> <p>Le membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation. Toutefois, le membre peut intenter cette action avant l'expiration de ce délai, avec l'autorisation de la personne que le Conseil d'administration indique dans le règlement, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. »</p>	<p>3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 12.0.1, des suivants :</p> <p>[...]</p> <p>« 12.0.1.2. L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation des ordres, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter.</p> <p>Ce règlement doit contenir, entre autres :</p> <p>[...]</p> <p>Le membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation. Toutefois, le membre peut intenter cette action avant l'expiration de ce délai, avec l'autorisation de la personne que l'Office indique dans le règlement, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril. »</p>

4.3 Le privilège relatif au litige

L'article 22 du projet de loi prévoit un ajout à l'article 149 du Code, afin de préciser que le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le conseil de discipline ne peut pas invoquer le privilège relatif au litige pour refuser de répondre.

Un ajout est également prévu par l'article 32 du projet de loi à l'article 192 du Code, afin de préciser que le professionnel ne peut pas invoquer un tel privilège pour refuser de permettre l'examen d'un dossier ou d'un document ou de fournir des renseignements.

Dans le mémoire au Conseil des ministres, il est précisé que ces modifications visent à ajouter à l'interdiction déjà existante d'invoquer le secret professionnel :

« Il est aussi proposé, en sus de l'interdiction, déjà prévue au Code, d'invoquer le secret professionnel, d'interdire à un témoin ou à un professionnel témoignant devant le conseil de discipline d'un ordre, ou un professionnel faisant l'objet d'une demande d'enquête, d'invoquer le « privilège relatif au litige » pour refuser de répondre. »⁶

À la suite de plusieurs échanges avec des acteurs du système professionnel, force est de constater qu'il apparaît difficile de cerner précisément le problème que ces modifications visent à résoudre.

Si l'on souhaite que les professionnels ne puissent plus invoquer le privilège relatif aux litiges lors d'enquêtes, pourquoi ne pas avoir apporté de modifications à l'article 122 du Code, qui porte sur l'enquête du syndic?

Quant à la modification envisagée par l'article 22 du projet de loi à l'article 149 du Code, les enjeux soulevés par celle-ci pourraient outrepasser les bénéfices recherchés. Pensons notamment au syndic qui témoigne devant le conseil de discipline et qui ne pourra plus invoquer le privilège relatif au litige pour refuser de répondre à une question portant sur des échanges qu'il a eus avec un expert.

En fait, d'importants débats et délais devant les conseils de discipline et les tribunaux supérieurs sont à prévoir en lien avec cette interdiction. Ces préoccupations s'appliquent, dans une moindre mesure, à la modification proposée à l'article 192 du Code.

⁶ Voir à cet effet la page 11 du mémoire au Conseil des ministres, préc., note 1.

Par ailleurs, il n'est pas impossible de penser que certains pourraient être tentés de déposer une plainte devant le conseil de discipline dans le but d'obtenir des documents qui autrement seraient protégés par le privilège relatif au litige, ce qui pourrait conduire à une perte de confiance envers le système professionnel.

Ainsi, le CIQ propose que l'article 22 soit retiré du projet de loi, afin que la réflexion se poursuive sur les articles 122, 149 et 192 du Code avec l'ensemble des acteurs du système professionnel.

RECOMMANDATION 6 - Le privilège relatif au litige (art. 22 et 32 du projet de loi, art. 149 et 192 du Code)

Retirer l'article 22 du projet de loi, afin que la réflexion se poursuive sur les articles 122, 149 et 192 du Code des professions avec l'ensemble des acteurs du système professionnels.

5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET LE FUTUR DE LA MODERNISATION

Compte tenu du court délai écoulé entre la nomination du ministre et le dépôt du présent projet de loi, ainsi que des contraintes du calendrier parlementaire et politique, le CIQ réitère ses félicitations à M. Boulet et salue sa volonté de poursuivre le chantier de modernisation du système professionnel.

Cependant, malgré des avancées notables, ce projet de loi se concentre sur certains aspects ciblés plutôt que d'offrir une réforme d'ensemble du système professionnel. En gardant à l'esprit les contraintes précitées, et donc sans élargir le cadre de ce projet de loi, le CIQ propose de bonifier les dispositions présentées sur les assemblées générales.

En effet, l'article 20 du projet de loi propose des modifications au mécanisme de convocation des assemblées générales extraordinaires. Le CIQ est d'avis que le projet de loi pourrait aller plus loin. À l'occasion de travaux précédents sur la modernisation du système professionnel, le CIQ recommandait le remplacement des assemblées générales par des rencontres publiques.

Cette recommandation vise à augmenter la confiance du public, à contribuer à une meilleure compréhension du système professionnel, et à améliorer l'efficacité et la flexibilité des ordres professionnels. En effet, le CIQ reconnaît l'importance de la reddition de comptes et de l'échange entre les ordres professionnels, leurs membres et le public. Toutefois, l'expression « assemblée générale des membres » renvoie à une logique de nature associative, ce qui peut créer des perceptions qui ne sont pas souhaitables, tant auprès des membres que du public.

Puisque la mission première des ordres professionnels est la protection du public, il importe que leur gouvernance et leurs mécanismes de reddition de comptes reflètent clairement cette vocation. Le CIQ recommande donc de moderniser les pratiques en remplaçant les assemblées générales, annuelles ou extraordinaires, par des rencontres publiques.

RECOMMANDATION 7 – Assemblées générales (art. 20 du projet de loi, art. 85.1 et 102 à 106 inclusivement du Code)

Remplacer les assemblées générales des membres par des rencontres publiques.

Cette deuxième phase de la modernisation du système professionnel est un progrès réel, sans pour autant marquer l'aboutissement de ce chantier. Certains sujets, comme la gouvernance des ordres professionnels, ont fait l'objet d'une réflexion par le CIQ et ses membres et méritent d'être abordés dans un prochain projet de loi.

Le système professionnel existe pour protéger le public; en ce sens, son efficacité et son adaptabilité aux réalités contemporaines sont d'intérêt commun. Le CIQ entend poursuivre ses travaux au cours des prochains mois pour proposer une réforme globale permettant une mise à jour durable d'un système conçu dans les années 1970 et dont la pertinence demeure plus grande que jamais.

6. CONCLUSION

Le CIQ salue la volonté du législateur de faire évoluer le cadre législatif afin de rendre le système professionnel plus agile et mieux adapté aux réalités actuelles. Les mesures proposées au projet de loi n° 15, notamment en matière de traitement des règlements du système professionnel, constituent des avancées importantes qui vont dans la bonne direction.

Cela dit, comme le démontre le présent mémoire, ces avancées gagneront à être accompagnées de certains ajustements et d'une attention particulière aux conditions de mise en œuvre, afin d'assurer des gains réels d'efficacité, de cohérence et de prévisibilité, et ce, au bénéfice de la protection du public.

La collaboration entre l'Office, les ordres professionnels et le CIQ constitue, à cet égard, un levier essentiel. Miser sur l'expertise des ordres et sur une concertation structurée permettra de concevoir des outils mieux adaptés aux réalités du terrain et de favoriser l'adhésion aux changements proposés.

Le CIQ réitère également l'importance de poursuivre, au-delà du projet de loi n° 15, le chantier de modernisation du système professionnel. Plusieurs enjeux demeurent, notamment en matière de traitement réglementaire, de gouvernance et de simplification du cadre normatif, et méritent de faire l'objet de travaux ultérieurs.

L'ensemble de ces réflexions vise un objectif commun : maintenir un système professionnel fort, crédible et digne de la confiance de la population.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1 – Lignes directrices (art. 10, 11 et 18 du projet de loi, art. 62.0.1.1, 67 et 95.1 du Code)

Prévoir au *Code des professions* la collaboration souhaitée entre l'Office, les ordres professionnels et le CIQ.

RECOMMANDATION 2 – Les règlements uniques (art. 3 et 15 du projet de loi, art. 12.0.1.2 et 12.0.1.3 envisagés au Code et art. 88 du Code)

Prévoir au *Code des professions* la collaboration souhaitée entre l'Office, les ordres professionnels et le CIQ.

RECOMMANDATION 3 – L'éthique et la déontologie des administrateurs (art. 2 et 12 du projet de loi, art. 12.0.1 et 79.1 du Code)

Prévoir au *Code des professions* la collaboration souhaitée entre l'Office, les ordres professionnels et le CIQ.

RECOMMANDATION 4 – Les conditions et modalités suivant lesquelles certaines activités peuvent être exercées (art. 16 du projet de loi, art. 94 *h* du Code)

Revoir le libellé de l'article 16 du projet de loi.

RECOMMANDATION 5 – La procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (art. 3 du projet de loi, art. 12.0.1.2 envisagé au Code)

Revoir le libellé de l'article 3 du projet de loi.

RECOMMANDATION 6 – Le privilège relatif au litige (art. 22 et 32 du projet de loi, art. 149 et 192 du Code)

Retirer l'article 22 du projet de loi, afin que la réflexion se poursuive sur les articles 122, 149 et 192 du Code des professions avec l'ensemble des acteurs du système professionnels.

RECOMMANDATION 7 – Assemblées générales (art. 20 du projet de loi, art. 85.1 et 102 à 106 inclusivement du Code)

Remplacer les assemblées générales des membres par des rencontres publiques.



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.